

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
4. Au sens du présent article,
 - a) le terme «bénéfices» comprend :
 - (i) les recettes brutes et les revenus provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs,
 - (ii) les intérêts sur les montants provenant directement de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, pourvu que les intérêts soient accessoires à cette exploitation;
 - b) l'expression «exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs» par une entreprise comprend
 - (i) l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs,
 - (ii) la location de conteneurs et d'équipements accessoires,

par cette entreprise, pourvu que l'affrètement ou la location soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par cette entreprise.